

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

2019.04.17\_64.RC

## ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs des **Pyrénées-Atlantiques**

### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2018 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques dus aux orages (pluies) du 12 et 13 juin 2018.

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 avril 2019 ,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

### **Biens sinistrés :**

Pertes de fonds sur pépinières ornementales (dahlias) et arbres fruitiers (pêches roussanes) ;

Pertes de fonds sur sols, ouvrages privés, palissages, clôtures, matériel technique professionnel, stocks à l'extérieur des bâtiments, cultures pérennes (actinidias), ceps de vigne, cheptel vif hors des bâtiments (bovins, ovins, volailles) ;

Pertes de récolte sur arboriculture (kiwis, pêches) et maraîchage (piment d'Espelette, courges, potirons, citrouilles, haricots secs, poireaux, aubergines, courgettes, tomates et oignons).

**Zone sinistrée** : Communes d'Abitain, Anos, Anoye, Arbouet-Sussaute, Aren, Arrien, Arudy, Aste-Béon, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Bentayou-Sérée, Béost, Bescat, Bielle, Bonnut, Bordes, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burgaronne, Burosse-Mendousse, Buzy, Carrère, Claracq, Diusse, Dognen, Escos, Esquiule, Eysus, Garos, Gayon, Géronce, Gestas, Gomer, Idron, Lagor, Lahontan, Lamayou, Larreule, Lasserre, Lasseube, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Louvigny, Lucarré, Maure, Méracq, Méritein, Mialos, Moncla, Nabas, Orin, Parbayse, Pau, Pontiacq-Viellepinte, Portet, Pouliacq, Préchacq-Navarrenx, Saint-Jammes, Sault-de-Navailles, Sedze-Maubecq, Tadousse-Ussau, Ur-dès, Vielleségure.

**ARTICLE 2** : Rappel réglementaire :

Les pommes de terre ne sont pas éligibles aux calamités agricoles.

**ARTICLE 3 :** La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 MAI 2019

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**Pour le ministre et par délégation**

  
Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE